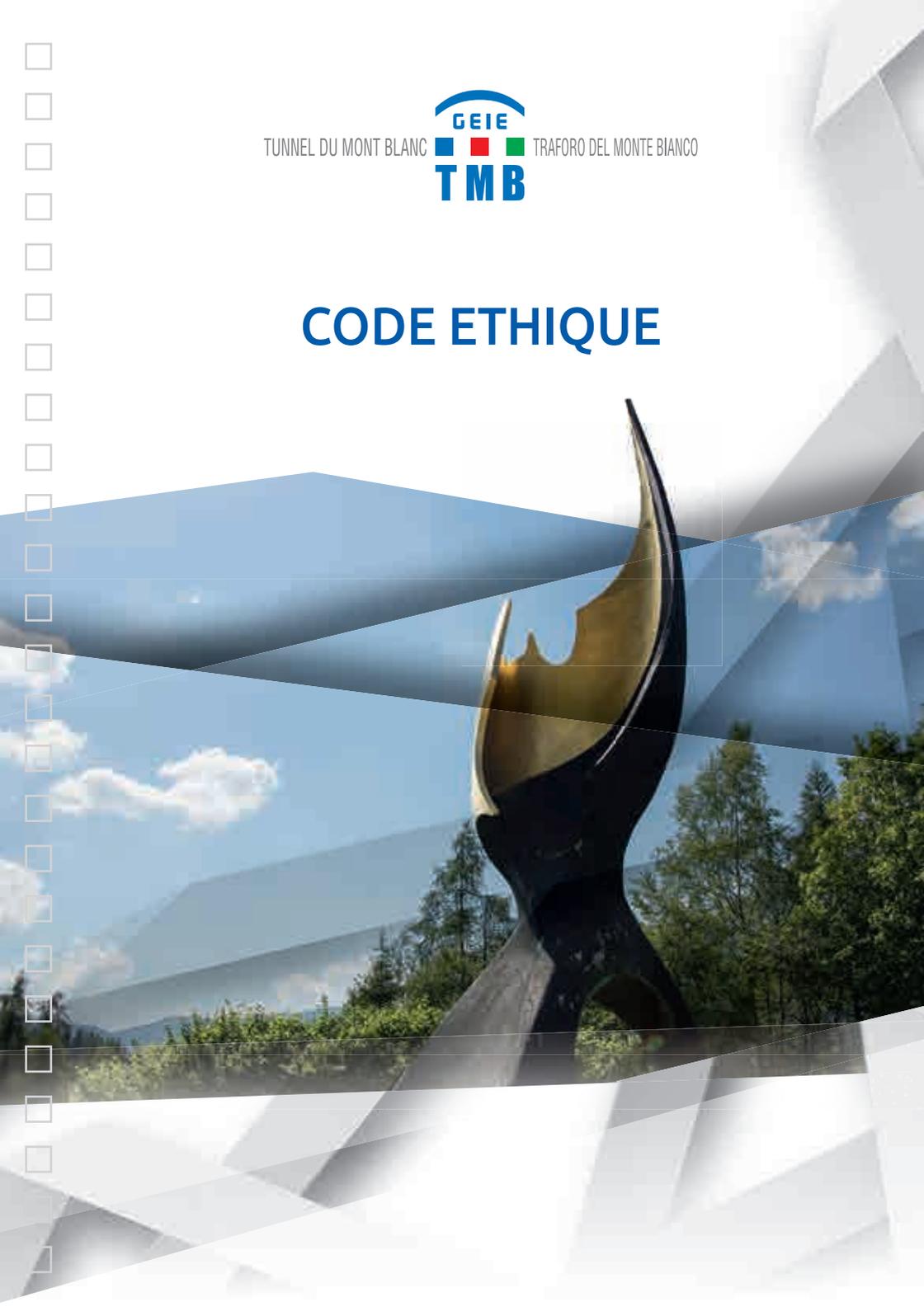


CODE ETHIQUE



Préambule

Le Groupement Européen d'Intérêt Economique du Tunnel du Mont-Blanc (le "GEIE-TMB") est la structure juridique de droit communautaire constituée par les deux Sociétés Concessionnaires de la construction et de l'exploitation du Tunnel, Membres du Groupement - la société française ATMB, (Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc S.A.) et la société italienne, SITMB, (Società Italiana per il Traforo del Monte Bianco S.p.A.) - dans le but d'assurer la maintenance et l'exploitation du Tunnel du Mont-Blanc dans une perspective unitaire.

Cette mission, essentielle en vue d'un mode de gestion unitaire, a été officiellement reconnue par la Convention internationale entre l'Italie et la France, signée à Lucques le 24 novembre 2006 et ratifiée par les Parlements italien et français.

Le GEIE-TMB est soumis aux directives d'une Commission Intergouvernementale, qui fixe les orientations générales et définit la politique de gestion du Tunnel avec le soutien technique d'un Comité de Sécurité, composé d'experts consultés pour toute expertise en matière de sécurité de l'ouvrage et de son exercice. Le GEIE-TMB est dirigé par un Comité de Direction et contrôlé par un Conseil de Surveillance au sein duquel les deux sociétés ont une représentation paritaire. Spécifiquement, le GEIE-TMB collecte les péages pour le compte des deux Sociétés Concessionnaires, il est responsable de la maintenance et de l'exercice de l'ouvrage et de ses annexes, ainsi que de la sécurité et de la gestion du trafic. Il assure, en outre, pour le compte d'ATMB et de SIMB,

la maîtrise d'ouvrage des travaux de maintenance et d'amélioration de l'infrastructure et de ses équipements.

Le GEIE-TMB, avec le tunnel du Mont-Blanc, joue un rôle essentiel au regard de la mobilité des personnes, des activités de production, des communications internationales, du commerce et du tourisme, le tout dans une large zone géographique. Ainsi considéré sous cet angle, il n'agit pas seulement dans l'intérêt des deux pays frontaliers, mais aussi dans celui du développement socio-économique de toute la Communauté Européenne.

Le Code Ethique (le « Code ») a été rédigé afin de définir clairement et ouvertement les valeurs auxquelles le GEIE-TMB se réfère pour atteindre ses objectifs propres, et afin d'en établir les principales règles éthiques et opératives. Le respect de ce Code est nécessaire au bon fonctionnement, à la fiabilité, à la réputation du tunnel et à son image, ainsi qu'à la satisfaction des clients et, d'une manière générale, à tous ces éléments susceptibles de contribuer au succès et aux développements futurs de ses activités.



Les activités du GEIE-TMB doivent donc être conduites dans le respect des dispositions de la loi et des principes d'honnêteté, de confiance, d'impartialité, de loyauté, de transparence, de courtoisie et de bonne foi.

Pour atteindre ces objectifs, le personnel du GEIE-TMB et tous ceux qui participent à l'exploitation du tunnel, sont tenus de respecter les directives de l'entreprise et les dispositions édictées par ce Code. Chaque salarié du GEIE-TMB ou personne mise à disposition de celui-ci est tenu de le connaître et de contribuer activement à son respect. A cette intention, le GEIE-TMB s'engage, en ce qui le concerne, à en assurer la plus grande diffusion et à fournir les moyens d'information nécessaires concernant son contenu.

Tout comportement contraire aux dispositions et à l'esprit de ce Code pourra faire l'objet de poursuites et de sanctions. Le GEIE-TMB veillera au respect des règles de ce Code et en cas de non respect de celles-ci, appliquera les mesures correctives d'une manière totalement transparente.

1 - Principes généraux

1.1 Destinataires

Le Code s'applique, dans les fonctions et responsabilités qui leur sont propres, aux membres du Conseil de Surveillance, aux membres du Comité de Direction, aux membres des Organismes de Contrôle, à l'ensemble du personnel employé au GEIE-TMB (mis à disposition par les Sociétés Concessionnaires SITMB et ATMB¹ ou salariés directs), à ses collaborateurs (par exemple, les consultants), à ses fournisseurs et à tous ceux qui concourent à la réalisation de la mission du GEIE-TMB dans le cadre de leurs relations avec l'entreprise. En présence d'un décalage entre les principes énoncés dans le Code Ethique et les réglementations italienne ou française, les dispositions les plus restrictives seront appliquées, qu'elles soient issues du Code ou de chaque droit national.

Les membres des organismes de contrôle

¹ Ainsi que par la Société de Gestion du Tunnel du Mont Blanc-SGTMB en vertu de la convention conclue avec ATMB.



et de direction sont à la fois destinataires directs des dispositions du Code et tenus de s'inspirer des Principes qu'il énonce pour fixer les objectifs de l'entreprise, pour en proposer les investissements, et réaliser les projets, ainsi qu'à l'occasion de toute décision ou action concernant l'exploitation du Tunnel.

Dans la mise en œuvre concrète des orientations du Comité de Direction, les responsables des Départements qui composent la structure du GEIE-TMB devront s'inspirer de ces principes, aussi bien dans le cadre des relations internes - dans le souci de renforcer la cohésion et l'esprit de collaboration - que vis-à-vis des tiers qui établissent des rapports avec le GEIE-TMB.

Les salariés du GEIE-TMB et ses collaborateurs indépendants, ainsi que ses partenaires d'affaires et tous ceux qui entretiennent des relations commerciales durables avec le GEIE-TMB, sont tenus d'adapter leurs comportements aux dispositions du Code.

Le personnel qui travaille au GEIE-TMB devra s'appliquer à effectuer ses activités avec honnêteté, implication personnelle et rigueur professionnelle, dans le respect de la loi. Les rapports entre le personnel, indépendamment du niveau et de la nationalité, ainsi que vis-à-vis des tiers externes au GEIE-TMB, devront reposer sur une base de courtoisie, de collaboration, de loyauté et de respect mutuel.

Toutes les actions, les opérations, les négociations et toute autre forme d'activité professionnelle, devra être guidée par le souci d'une gestion correcte, de transparence et

d'exhaustivité des informations ainsi que par le respect des procédures internes.

Les principes énoncés dans le Code Ethique constituent une base de valeurs commune et le fondement essentiel qui s'impose comme ligne directrice dans l'exercice de ses fonctions et dans les comportements de chaque destinataire.

1.2 Engagements du GEIE-TMB

Par l'intermédiaire du Comité de Direction et de l'Organisme de Vigilance, institué conformément à l'art. 6 du Décret Législatif italien n° 231 du 8 juin 2001, dans le cadre de leurs fonctions respectives, le GEIE-TMB assure :

- la plus grande diffusion du Code auprès de l'ensemble du personnel et de ses collaborateurs ;
- la mise à jour du Code ;
- les enquêtes nécessaires en cas de violation du Code.

1.3 Obligations des salariés du GEIE-TMB et de ses collaborateurs

Chaque salarié du GEIE-TMB ou collaborateur est tenu de connaître les règles contenues dans ce Code et a l'obligation de :

- s'abstenir d'adopter des comportements contraires aux dispositions du Code ;
- signaler à l'Organisme de Vigilance toute information portée à sa connaissance concernant une violation du Code dans le cadre des activités du GEIE-TMB ;
- collaborer avec l'Organisme de Vigilance lors des audits et des contrôles visant à vérifier le respect du Code ;
- s'abstenir de toute initiative contraire aux prescriptions du Code.

Chaque salarié du GEIE-TMB ou collaborateur est tenu, vis-à-vis des tiers ayant une relation avec le GEIE-TMB:

- de les informer opportunément sur les dispositions du Code ;
- d'exiger le respect des dispositions du Code dans l'exercice des activités à l'origine de leur relation avec le GEIE-TMB et de demander leur respect de la part de leurs ayant cause et contractants respectifs;
- de prendre les mesures prévues en cas de non-respect de la part de tiers de l'obligation de se conformer aux dispositions du Code.

1.4 Organisme de vigilance

Le GEIE-TMB a créé l'Organisme de Vigilance conformément à l'art. 6 du Décret Législatif italien n° 231 du 8 juin 2001. En sus de ses missions, visées par la disposition citée, l'Organisme est chargé de collaborer avec les organes de direction et de contrôle afin de:

- veiller au respect du Code, en examinant les informations relatives aux violations éventuelles et en suggérant les enquêtes estimées nécessaires;
- diffuser le Code et s'assurer de sa connaissance auprès du personnel employé au GEIE-TMB, en proposant des activités de formation sur ce sujet ;
- proposer des lignes directrices ou des modes opératoires aptes à expliquer les contenus et les principes du Code, en vue de réduire le risque d'infractions ;
- proposer la mise à jour des contenus du Code Ethique à chaque fois que nécessaire.

1.5. Procédure pour le signalement de violations éventuelles du Code

Pour faciliter le signalement de violations du Code par toute personne à connaissance d'une infraction éventuelle, le GEIE-TMB a conçu et mis à disposition des outils adaptés de communication avec l'Organisme de Vigilance.

La démarche prévoit, notamment, la possibilité de transmettre son signalement soit par courriel, à l'adresse de l'Organisme de Vigilance, accessible exclusivement aux membres de l'organisme : **geietmb.odv@tunnelmb.com**, soit à travers un système géré par un prestataire externe, permettant d'envoyer les signalements de façon anonyme, conformément aux dispositions de la Loi italienne n° 179 du 30 novembre 2017 en matière de « *Whistleblowing* ».

A ce stade, le Coordinateur de l'Organisme de Vigilance est la seule personne habilitée à accéder aux signalements. Les autres membres de l'Organisme de Vigilance seront autorisés à consulter le contenu du signalement seulement après que le Coordinateur ait exclu toute éventualité de conflits d'intérêt. Dans le cas contraire, le Coordinateur procède seul aux vérifications.

L'Organisme de Vigilance est tenu d'examiner tous les signalements parvenus, à condition qu'ils soient détaillés et fondés sur des éléments factuels et cohérents. Les signalements génériques, soit fondés sur des circonstances rapportées par des tiers ou sur des rumeurs, ne sont pas admis et par conséquent pas pris en considération.

1.6 Efficacité du Code et conséquences en cas de violation

Le respect des prescriptions du Code Ethique fait partie intégrante des obligations rattachées au contrat de travail. L'application des règles et des principes qu'il énonce doit être considérée comme une partie essentielle des obligations contractuelles prévues pour les salariés du GEIE-TMB ainsi que pour ses collaborateurs indépendants.

L'adoption d'une conduite en infraction avec ces règles constitue une violation de l'obligation du salarié d'accomplir avec diligence les tâches qui lui sont confiées, mettant en cause sa responsabilité personnelle.



Les sanctions éventuelles seront appliquées par les Sociétés Concessionnaires conformément au régime disciplinaire en vigueur et aux réglementations nationales, italienne et française, en fonction du contrat de travail respectif.

Les sanctions seront appliquées par les Sociétés Concessionnaires de façon cohérente, égalitaire et impartiale, proportionnellement à la gravité de l'infraction.

Pour les collaborateurs et les parties tierces, le respect du Code Ethique est une condition préalable essentielle à la constitution et/ou à la poursuite de leur relation professionnelle avec le GEIE-TMB.

2 - Principes éthiques

2.1 Définition des principes

Le succès du GEIE-TMB dans son rôle d'exploitant unique du Tunnel est étroitement lié à l'efficacité des hommes et des moyens, qui, sous réserve d'une intégration adéquate, sont en mesure d'assurer l'exploitation du Tunnel en toute sécurité et dans les meilleures conditions possibles pour les usagers. Un élément essentiel ultérieur en vue de cette mission repose sur la collaboration avec les partenaires de la sécurité (Service d'Intervention Immédiate, Service de Police Binational, Vigili del Fuoco et Sapeurs-Pompiers, Services de santé publique, services de dépannage, etc.).

Pour atteindre les objectifs fixés par ses statuts, souscrits par les Sociétés Concessionnaires le 18 mai 2000, le GEIE-TMB s'inspire des principes suivants:

- **Légalité et respect des réglementations** : respect de toutes les dispositions législatives et réglementaires nationales, en veillant tout particulièrement au respect des règles de conduite les plus strictes dans les relations avec l'Administration Publique, dans le plein respect de la fonction institutionnelle ;
- **Respect de la vie privée** : traitement confidentiel des informations obtenues dans l'exercice des fonctions professionnelles respectives ;
- **Protection de la santé et de la sécurité des travailleurs et des Usagers** : respect de l'intégrité physique, des droits et de la dignité du personnel employé au GEIE-TMB, veille constante sur la maintenance de l'ouvrage, sur l'application des normes de sécurité les plus élevées, sur le recours aux technologies de pointe, sur la mise à jour du Règlement de Circulation, des règles internes de sécurité et d'intervention immédiate, du Plan Interne d'Intervention et de Sécurité et du Plan de Secours Binational;
- **Transparence et professionnalisme** : engagement pour une approche diligente et attentive dans l'exécution des tâches et dans la gestion des responsabilités ;
- **Dignité de la personne** : le respect de la dignité de la personne dirige le mode de fonctionnement du GEIE-TMB, qui se porte garant de l'égalité et de l'équité de traitement vis-à-vis de ses clients, de ses salariés et de ses collaborateurs indépendants ;
- **Equité et égalité** : le GEIE-TMB assure l'égalité des chances dans la progression professionnelle de l'ensemble de son personnel, en condamnant, et luttant contre, toute forme de discrimination ;
- **Loyauté, honnêteté et bonne foi** dans les relations internes et externes ;
- **Protection de l'environnement**, eu notamment égard à la spécificité du site ;
- **Gestion responsable des ressources** : le GEIE-TMB vise à une exploitation attentive des ressources, en encourageant



geant des comportements inscrits dans une logique d'optimisation et de lutte contre le gaspillage, et en privilégiant les choix durables.

Chaque salarié du GEIE-TMB, consultant, fournisseur, partenaire commercial de longue durée et toute personne entretenant des relations avec le GEIE-TMB, est tenu au respect des principes éthiques ci-dessus.

Le GEIE-TMB n'engagera ou n'entreiera aucune relation avec quiconque refuse de respecter ces principes.

2.2 Conflit d'intérêts

Dans l'exercice de ses fonctions, le personnel employé au GEIE-TMB doit s'abstenir de toute activité n'étant pas dans l'intérêt du GEIE-TMB.

En dehors des horaires et du lieu de travail, chaque salarié du GEIE-TMB peut participer à des activités différentes de celles exercées au bénéfice du GEIE-TMB, à condition qu'elles soient conformes à la loi et compatibles avec les obligations de son contrat de travail, même vis-à-vis des Sociétés Concessionnaires, et qu'elles ne portent pas atteinte à la réputation et au prestige du GEIE-TMB.

Les salariés du GEIE-TMB doivent éviter toute activité qui est ou semble contraire aux intérêts du GEIE-TMB, ou pouvant affecter leur capacité à assumer des décisions dans le seul intérêt du GEIE-TMB et pour lesquelles subsiste un intérêt manifeste.

En présence d'une situation de conflit d'intérêts, le personnel employé au GEIE-TMB

est tenu d'en informer sans délais l'Organisme de Vigilance et de s'abstenir de toute activité associée à la situation donnant lieu au conflit.

Dans l'hypothèse d'un conflit d'intérêts potentiel, la personne concernée est tenue d'en informer l'Organisme de Vigilance. Ce dernier, après avoir examiné les faits, présente ses conclusions au Comité de Direction, qui pourra donner ou refuser son accord à l'exercice de l'activité en cause.

A titre d'exemple, liste non exhaustive, les actions suivantes sont qualifiées comme des conflits d'intérêts :

- la prise d'intérêts, manifeste ou non, du salarié, ou de membres de sa famille, dans les activités de fournisseurs, de clients ou de concurrents;
- se servir de sa position pour poursuivre des intérêts de nature à léser ceux du GEIE-TMB;
- le recours à des informations acquises dans le cadre de son activité professionnelle à son avantage ou à l'avantage de tiers, et en conflit avec les intérêts du GEIE-TMB;
- toute activité professionnelle, quelle qu'en soit la nature (travaux ou prestations intellectuelles) auprès de clients, de fournisseurs, ou de tiers, en conflit avec les intérêts du GEIE-TMB;
- la conclusion, la finalisation ou l'engagement de négociations ou de contrats concernant le GEIE-TMB, dans lesquels des membres de la famille ou des associés d'un salarié, ou toute personne morale à laquelle il serait à tout titre lié, figurent comme cocontractants.

Une déclaration d'absence de conflits

d'intérêts vis-à-vis du titulaire du marché est exigée de la part de tous les participants aux procédures d'appels d'offres mis en œuvre par le GEIE-TMB. Ce dernier se réserve, en outre, de procéder à des contrôles quant à la véracité des déclarations de l'opérateur économique.

Une déclaration identique est demandée aux consultants et aux adjudicataires d'un contrat de gré à gré.

3 - Relations avec de tiers

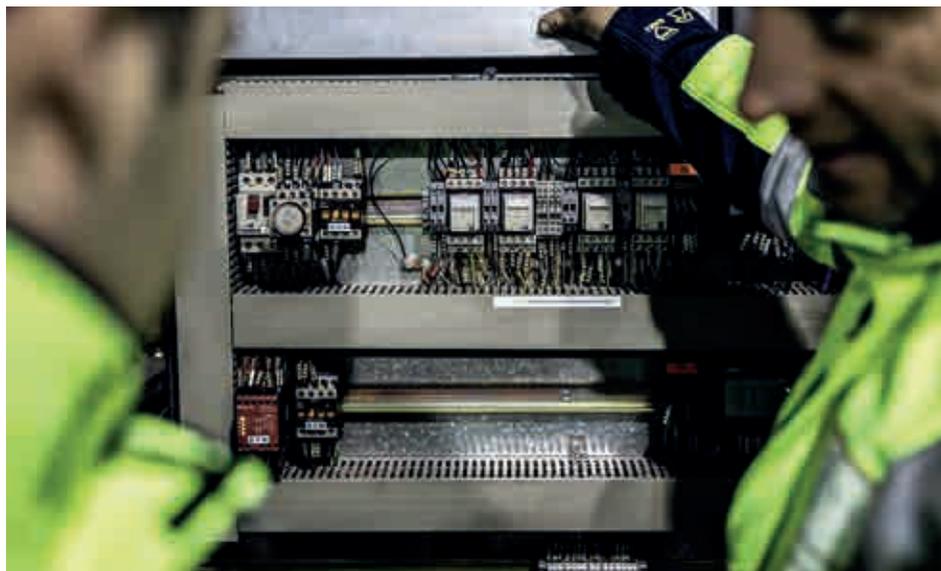
En règle générale, tout comportement d'un salarié du GEIE-TMB ou de toute personne agissant dans le nom et pour le compte du GEIE-TMB envers des tiers (fonctionnaires publics italiens ou français, personnes exerçant une fonction publique ou particuliers) ayant pour objet, directement ou indirectement, l'offre, la promesse, la demande, le paiement ou l'acceptation d'argent ou d'autres avan-

tages, en vue d'obtenir ou de conserver un avantage indu en lien avec l'activité du GEIE-TMB, est interdit. Tout paiement en espèces ou par d'autres modes non traçables, ou paiement sur des comptes numérotés, ou octroi d'argent à d'autres entités que l'ayant droit, n'est pas admis.

3.1 Relations avec des consultants externes

Chaque salarié du GEIE-TMB ou personne mise à disposition de celui-ci, selon ses fonctions, s'engage à :

- respecter scrupuleusement les procédures internes concernant la sélection et la gestion des relations avec les consultants externes (tels que, par exemple, les consultants) ;
- sélectionner avec soin des personnes ou des entreprises qualifiées et ayant une bonne réputation ;
- informer immédiatement son supérieur



hiérarchique, afin qu'il informe à son tour l'Organisme de Vigilance, de toute violation du Code par les consultants externes ;

- citer de manière exhaustive dans tous les contrats de consultation externe l'obligation de respecter les Principes et les Dispositions de ce Code.

Les consultants externes se doivent de respecter les principes contenus dans ce Code.

3.2 Relations avec les clients et les fournisseurs

En vertu de toutes les règles relatives à la concurrence et au marché, tous les salariés du GEIE-TMB ou personnels mis à disposition de celui-ci sont tenus de :

- se conformer aux dispositions du Code Etique ;
- respecter scrupuleusement les procédures internes concernant la gestion des rapports avec les clients ;
- fournir des informations précises, véridiques et exhaustives concernant les services offerts par le GEIE-TMB afin que le client puisse décider en toute connaissance ;
- fournir un service de haute qualité, pour répondre aux attentes légitimes de la clientèle et en assurer la sécurité et l'intégrité ;
- s'en tenir à la vérité quant aux communications publicitaires, commerciales ou de toute autre nature.

Dans le cadre d'appels d'offre et de contrats de concession ayant pour objet l'acquisition de la part du GEIE-TMB de fournitures de biens ou de services, de travaux ou de prestations, le personnel employé au GEIE-TMB est tenu au respect des Prin-

cipes et des dispositions du Code Ethique, du Modèle d'organisation, de gestion et de contrôle, et des procédures internes, en recourant toujours à la forme écrite.

La sélection des fournisseurs doit, en tout état de cause, respecter les principes de transparence, de traçabilité, de libre concurrence, de non-discrimination et d'équité de traitement à partir de critères objectifs de compétitivité et de qualité des biens et des services demandés. Les salariés du GEIE-TMB doivent notamment :

- respecter scrupuleusement la réglementation en vigueur, italienne ou française, en fonction de la prestation objet du contrat (et, plus spécifiquement, en fonction du lieu d'exécution de la prestation) ou, en cas de marchés indissociables, le droit applicable sur la base du principe de primauté, et les procédures internes de sélection et de gestion des relations avec les fournisseurs ;
- utiliser, dans le cadre de la sélection des fournisseurs, des critères d'évaluation et de sélection objectifs et transparents après vérification des qualifications demandées ;
- obtenir la collaboration des fournisseurs pour répondre aux besoins des clients en termes de qualité, de coût et de délais de livraison ;
- se conformer, dans les rapports avec les fournisseurs, aux dispositions de loi applicables et aux conditions prévues au contrat ;
- s'inspirer des principes de loyauté et de bonne foi dans la correspondance et le dialogue avec les fournisseurs, conformément aux pratiques commerciales les plus rigoureuses ;
- s'assurer de l'adoption de la part des

fournisseurs de solutions opérationnelles conformes à la réglementation en vigueur, italienne ou française selon le cas, au contenu du Code Ethique et, plus généralement, aux principes de protection de la personne, de la santé et de la sécurité au travail et de protection de l'environnement.

En aucun cas, le salarié du GEIE-TMB ou le personnel mis à disposition de celui-ci ne pourra :

- percevoir toute forme de rémunération de la part de quiconque, pour faire quoi que ce soit dans le cadre de ses devoirs professionnels ou à leur rencontre ;
- donner ou recevoir des avantages de toute sorte, de manière directe ou indirecte, que ce soit sous forme de cadeaux ou de récompense, sauf si la valeur de ceux-ci est telle qu'elle ne compromet pas l'image du GEIE-TMB ;
- accepter toute forme de pression de la part de tiers étranger au GEIE-TMB pour prendre des décisions ou pour accomplir des actions concernant son activité professionnelle.

Le salarié du GEIE-TMB ou le personnel mis à disposition de celui-ci qui reçoit des cadeaux, ou toute autre forme d'avantage, ne rentrant pas directement dans le cadre de relations de courtoisie, devra les refuser et en informer son supérieur hiérarchique et l'Organisme de Vigilance.

3.3 Relations avec l'Administration Publique

Toute relation avec l'Administration Publique, ou, d'une manière générale, toute relation de caractère public, doit se fonder sur le respect scrupuleux des dispositions

légales et des réglementations en vigueur et elle ne peut en aucun cas compromettre l'intégrité et la réputation du GEIE-TMB. La prise d'engagements et la gestion de toute sorte de relations avec des agents publics ou avec des organismes relevant du droit public sont du ressort exclusif des services internes responsables et habilités à cet effet.

Dans le cadre des relations et des négociations, même commerciales, avec la fonction publique, le GEIE-TMB ne doit pas chercher à influencer indûment les décisions de l'organisme ou de l'instance concernée. En tout état de cause, le GEIE-TMB s'engage à :

- ne pas favoriser des opportunités de travail ou des facilités commerciales vis-à-vis des personnels de l'Administration Publique, ainsi qu'aux membres de leurs familles, impliqués dans la négociation ou dans la relation en cause ;
- ne pas offrir, directement ou par le biais d'un tiers, de cadeaux, en dehors des gestes commerciaux conformes aux pratiques courantes, de valeur modique et dont la nature écarte le risque de créer dans l'esprit de la partie contractante ou d'un tiers indépendant et impartial l'impression qu'ils soient destinés à acquérir des avantages indus ou à exercer une influence illicite sur l'activité ou sur les décisions du co-contractant, et à condition qu'ils soient dûment autorisés et documentés par des pièces justificatives ;
- ne pas demander, fournir ou obtenir d'informations confidentielles susceptibles de porter atteinte à l'intégrité ou la réputation du GEIE-TMB.

Dans le cadre des relations avec l'Adminis-

tration Publique, le personnel employé au GEIE-TMB ainsi que les représentants du GEIE-TMB ne sont pas autorisés à verser ou offrir, directement ou par le biais de tiers, en Italie comme en France ou à l'étranger, des sommes d'argent ou des cadeaux, de n'importe quelle nature ou importance, à des agents publics, à des personnes exerçant une fonction publique, à des représentants du gouvernement, à des fonctionnaires du secteur public ou à des particuliers issus des Pays avec lesquels le GEIE-TMB entretient des relations, en compensation d'un acte délivré par leur office ou dans le but d'accélérer, de faciliter ou, simplement, d'assurer la réalisation d'une activité de routine ou, en tout cas, licite et légitime dans le cadre de leurs devoirs professionnels ou dans l'intention d'obtenir l'exécution d'un acte contraire à ces devoirs.

Les gestes de courtoisie, tels que les petits cadeaux ou toute autre forme de libéralité, ne sont admis que s'ils ont une valeur modique, qu'ils ne compromettent pas l'intégrité et la réputation des parties concernées et que s'ils ne peuvent pas être interprétés, par un observateur tiers et impartial, comme des actes visant à obtenir des profits ou des bénéfices illicites. En tout état de cause, ces gestes doivent toujours être soumis à autorisation et documentés par des pièces justificatives.

3.4 Relations avec les Autorités Administratives Indépendantes de Contrôle et de Régulation

Le GEIE-TMB s'engage à respecter intégralement et scrupuleusement les règles fixées par les Autorités Administratives

de Contrôle et de Régulation (à titre d'exemple, l'Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption ou l'Autorité de Protection des Données Personnelles, en Italie, et la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ou l'Autorité de la Concurrence, en France) et à assurer sa pleine coopération en cas de contrôles et d'inspections.

En particulier, le personnel employé au GEIE-TMB donne suite à toutes les demandes issues des Autorités dans leurs activités de contrôle, en coopérant aux démarches d'instruction.

3.5 Relations avec les organisations politiques et syndicales

Le GEIE-TMB ne verse aucune forme de subvention directement ou indirectement, à des partis politiques, comités et organisations politiques et syndicales, ni à leurs représentants ou candidats, à l'exception des cotisations dues conformément aux réglementations spécifiques.

Ces dernières devront être versées conformément aux textes de loi et aux dispositions en vigueur en France et en Italie, et régulièrement documentées.

Le GEIE-TMB ne verse aucune subvention aux organisations avec lesquelles il pourrait y avoir un conflit d'intérêts (par exemple, les associations de protection de l'environnement ou celles de défense des consommateurs).

3.6 Relations avec la presse

D'une manière générale, les relations entre le GEIE-TMB et les médias, n'in-

combent qu'aux fonctions et Services expressément délégués, et doivent être gérées conformément à la politique de communication définie par le Conseil de Surveillance ou par le Comité de Direction sur la base des compétences relatives.

Le personnel du GEIE-TMB n'est donc pas autorisé à fournir des informations aux représentants des médias sans l'autorisation préalable des services compétents.

Dans tous les cas, les informations et les communications qui concernent le GEIE-TMB et qui sont destinées à l'extérieur, devront être soignées, véridiques, complètes, transparentes et cohérentes.

La participation des salariés du GEIE-TMB et des personnels mis à disposition de celui-ci ou des consultants externes, au nom et pour le compte du GEIE-TMB, à des comités ou associations de n'importe quelle nature que ce soit (scientifique, culturel ou catégoriel) doit bénéficier d'une autorisation préalable du Comité de Direction. Toutes les personnes invitées à participer, au nom et pour le compte du GEIE-TMB, à des meetings, des congrès ou des séminaires, ou amenées à rédiger des articles, des études ou des publications en général, sont tenues d'en demander l'autorisation préalable aux fonctions ou aux Services délégués. Il en va de même pour les textes, les rapports ou tout autre document préparé dans ce cadre.

3.7 Initiatives à but non lucratif

Le GEIE-TMB encourage les activités à but non lucratif et les initiatives méritoires

d'un point de vue éthique, juridique et social, entreprises par les communautés locales.

Selon les Principes du Code, il est donc possible de promouvoir l'activité d'associations sans but lucratif, régulièrement constituées, dont la valeur culturelle est élevée ou l'intérêt bénéfique avéré.

Les parrainages éventuels du GEIE-TMB peuvent concerner les domaines du social, du sport, du spectacle, de l'art et de la culture, toujours dans l'esprit de privilégier les manifestations à haute valeur.

Les parrainages sont autorisés par le Comité de Direction après l'évaluation des caractéristiques de la manifestation et/ou du destinataire concerné.

En tout cas, dans son choix des initiatives à soutenir, le GEIE-TMB veille avec une attention particulière à tout risque de conflit d'intérêts, personnel et de l'entreprise

3.8 Petits cadeaux, frais de réception et de représentation

Dans les relations avec les tiers, il est formellement interdit d'offrir de l'argent, des cadeaux ou d'autres avantages dans le but d'obtenir un profit indu.

En particulier, l'octroi de petits cadeaux, frais de réception et de représentation accordés à des entités publiques ou privées doit, en tout état de cause :

- respecter les dispositions de loi en vigueur et la procédure prévue par le Modèle d'organisation, de gestion et de contrôle ;

- être conforme aux pratiques commerciales courantes, de valeur modique et de nature à écarter le risque de créer dans l'esprit du destinataire ou d'un tiers indépendant et impartial l'impression qu'ils soit destiné à acquérir des avantages indus ou à exercer une influence illicite sur les décisions du destinataire ;
- ne prendre jamais la forme de paiements en espèces.

Il est interdit au personnel employé au GEIE-TMB d'accepter toute forme de conditionnement ou de pratique de corruption en vue d'une prise de décision ou de l'exécution d'activités dans le cadre de ses fonctions professionnelles. En particulier, la personne destinataire de cadeaux ou d'autres avantages reçus en dehors des situations décrites ci-dessus doit refuser le don et en informer l'Organisme de Vigilance.

Plus spécifiquement, le personnel em-

ployé au GEIE-TMB est toujours tenu de refuser tout don qui consisterait en un versement d'espèces.

Le personnel du GEIE-TMB n'est autorisé à accepter que des petits cadeaux, ou autres avantages, ayant une valeur modique et reçus occasionnellement dans le cadre des normales relations de courtoisie.

Le critère de référence adopté par le GEIE-TMB pour l'évaluation de la modicité de la valeur est le critère fixé par l'Autorité Nationale de lutte à la Corruption italienne, ANAC (valeur du bien ne dépassant pas les 150 euros, ou, de manière cumulative, les 600 euros par an, rapportés aux cadeaux provenant de la même personne ou société).

Un état récapitulatif des petits cadeaux reçus par le personnel du GEIE-TMB est remis chaque année à l'Organisme de Vigilance.



4 - Transparence de la comptabilité et contrôles internes

4.1 Enregistrements comptables

Toute opération ou transaction doit être enregistrée correctement dans le système comptable du GEIE-TMB, selon les critères prévus par la loi et selon les principes comptables en vigueur. Ces opérations doivent être autorisées, vérifiables, légitimes, cohérentes et exactes. Afin que la comptabilité puisse répondre à ces besoins, une documentation justificative complète et adéquate sera conservée dans les archives

du GEIE-TMB pour chaque opération, dans le but de permettre :

- un enregistrement comptable exact ;
- l'identification immédiate des caractéristiques et des motifs qui ont prévalu à l'opération elle-même ;
- une reconstruction chronologique formelle de l'opération ;
- la vérification du processus de décision, d'autorisation et de mise en œuvre, en identifiant les différents niveaux de responsabilité.

Chaque salarié du GEIE-TMB ou personne mise à disposition de celui-ci est donc tenu d'apporter sa contribution - en ce qui le concerne - de telle sorte que n'importe quel acte de gestion soit enregistré correctement et rapidement dans la comptabilité.

Tout enregistrement comptable devra refléter d'une manière exacte le contenu de ses pièces justificatives.

L'ensemble du personnel employé au GEIE-TMB impliqué dans le processus de tenue comptable doit s'assurer que les documents justificatifs sont aisément accessibles, classés sur la base de critères logiques et immédiatement disponibles à la demande des organismes de contrôle et des Autorités compétentes.

Les salariés et les collaborateurs indépendants du GEIE-TMB, ces derniers dans la mesure de leurs obligations, qui seraient portés à connaissance d'omissions, de falsifications ou de négligences dans les enregistrements comptables ou dans leurs pièces justificatives, sont tenus d'en informer sans délais l'Organisme de Vigilance.

4.2 Contrôles internes

Le terme « contrôles internes » désigne l'ensemble des règles, des procédures et des structures d'organisation aptes à assurer, par le biais d'un processus d'identification, de mesure et de maîtrise des risques principaux, une gestion d'entreprise saine, correcte et cohérente avec les objectifs fixés. Ces contrôles concourent à assurer la préservation du patrimoine social, la fiabilité de l'information financière, le respect des lois et des règlements ainsi que des Statuts du GEIE-TMB et des procédures internes.

Il est du devoir du GEIE-TMB de promouvoir à tous les niveaux une culture interne marquée par la pleine conscience de l'existence de contrôles, et tournée vers la pratique de ceux-ci.

Dans le cadre de leurs compétences, les responsables des différents départements sont tenus de participer à la création et à la mise en œuvre d'un système de contrôle d'entreprise efficace et ils doivent en informer leurs subordonnés.

Les salariés du GEIE-TMB et les personnels mis à disposition de celui-ci seront donc conduits, chacun en ce qui les concerne :

- à définir et à mettre en œuvre correctement ce système de contrôle ;
- à préserver de manière responsable les biens du GEIE-TMB, matériels ou immatériels, nécessaires à l'exercice de ses activités, et à ne pas les utiliser de manière impropre ou à titre personnel.

Le service d'audit des sociétés concessionnaires ainsi que les organismes de vérification des comptes et l'Organisme de

Vigilance du GEIE-TMB qui seraient missionnés, sont libres d'accéder à toutes les données, aux documents et à toute information qui pourrait être utile à l'exercice de leurs activités d'audit.

5 - Politiques du personnel et conditions de travail

5.1 Ressources humaines

La qualité des ressources humaines est indispensable à l'exercice des activités et au développement du GEIE-TMB. Dans le souci de valoriser les compétences des salariés et des personnels mis à sa disposition du GEIE-TMB et afin que chacun d'entre eux puisse exprimer son potentiel, les fonctions de l'entreprises compétentes doivent :

- appliquer des critères de mérite et de compétence dans toute décision concernant les personnels ;
- assurer à chacun les mêmes opportunités, dans tous les aspects des relations de travail, y compris, par exemple, en ce qui concerne les récompenses professionnelles,
- les rémunérations, les cours de remise à niveau et de formation professionnelle, l'amélioration du bilinguisme.



Le personnel doit connaître le Code et les comportements qu'il décrit. A cet effet, il est possible d'envisager des réunions spécifiques de formation et de sensibilisation.

Le GEIE-TMB s'engage à protéger l'intégrité psychique et physique de ses salariés et des personnels mis à sa disposition, dans le respect de leur personnalité, en évitant qu'ils puissent subir toute pression ou toute gêne. A cette intention, le GEIE-TMB se réserve le droit de protéger son image, et de prendre également en considération les comportements individuels en dehors des activités professionnelles, qui par leur écho, pourraient apparaître offensants pour le GEIE-TMB même ou pour son personnel ; il interviendra pour bannir les comportements injurieux ou diffamateurs.

Les personnels seront donc tenus de collaborer au maintien d'un climat de respect réciproque et de ne pas adopter des comportements pouvant atteindre à la dignité, à l'honneur ou à la réputation de chacun.

5.2 Protection des non-fumeurs

Le GEIE-TMB s'engage à assurer la sécurité de ses salariés et des personnels mis à sa disposition et à en protéger la santé, en assurant le respect des lois pour la protection de la santé des non-fumeurs.

5.3 Usage d'alcool ou de drogues

Il est absolument interdit à tous les travailleurs d'entrer ou rester dans l'entreprise sous l'effet de substances alcoolisées ou de drogues (ou de substances ayant le même effet). Chaque travailleur devra s'abstenir de consommer toute substance alcoolisée et/ou stupéfiante pendant l'exercice de ses fonctions, y compris pendant la pause repas prévue au contrat.

Les situations de dépendance chronique à l'alcool et aux drogues, ayant une incidence sur l'activité du salarié et pouvant en perturber l'exercice, seront assimilées aux cas mentionnés ci-dessus.

5.4 Harcèlement sur le lieu de travail

Le GEIE-TMB exige que, dans le cadre des relations intérieures et extérieures il n'y ait pas d'épisodes de harcèlement de n'importe quelle nature que ce soit, tels que, par exemple, un lieu de travail rendu hostile pour des employés ou des groupes d'employés, une interférence injustifiée avec le travail d'autrui ou des tentatives pour empêcher l'évolution professionnelle d'autrui. Le GEIE-TMB n'admet pas le harcèlement sexuel, à savoir la subordination des possibilités d'évolution professionnelle ou autres avantages à des prestations

sexuelles ou tout autre comportement à connotation sexuelle, ou fondé sur l'appartenance à un genre, qui serait désapprouvé par le destinataire et portant atteinte à la dignité de la personne.

Le GEIE-TMB a adopté un Code de Comportement spécifique apte à garantir les meilleures conditions de bien-être au travail, pour s'assurer que les principes d'égalité et de protection de la liberté, de la dignité et de l'inviolabilité de la personne s'appliquent au milieu de travail.

6 - Sécurité et protection de l'environnement

6.1 Principes de référence

Le GEIE-TMB prête la plus grande attention au respect des intérêts des collectivités et considère que l'environnement et la nature sont des richesses fondamentales et constituent un patrimoine commun qu'il convient de protéger et défendre. A cet effet, il s'engage à agir en respectant ces principes.



Le GEIE-TMB participe activement à la recherche de solutions technologiques visant à installer dans le Tunnel des produits et des systèmes de plus en plus compatibles avec l'environnement, dans l'intérêt de la protection des usagers, de la sécurité et de la santé des travailleurs et des populations voisines.

Le personnel du GEIE-TMB devra, dans le cadre de ses activités, contribuer à la prévention des risques, à la sauvegarde de l'environnement, au respect de la santé et de la sécurité des individus, dans le cadre des règles spécifiques en vigueur dans les deux pays.

7 - Informations confidentielles et protection de la vie privée

7.1 Règles de conduite en matière de protection de la propriété industrielle et intellectuelle

Le GEIE-TMB est conscient de l'importance de la propriété intellectuelle et industrielle et s'engage, de ce fait, à respecter et à protéger son contenu.

A cet effet, il est interdit au personnel de :

- utiliser, à quelque titre que ce soit, ou à mettre à disposition du public, sans y être autorisé, une création, ou partie d'une création, protégée par le droit d'auteur, quel que soit le but et quelle que soit la forme ;
- utiliser, à quelque titre que ce soit, des équipements, des produits ou des com-

posantes, ou fournir des services ayant pour but le contournement des mesures technologiques destinées à la protection des créations intellectuelles ;

- exploiter des secrets industriels d'autrui ;
- reproduire de façon abusive, imiter, manipuler des labels ou marques distinctives, des brevets, des dessins industriels ou des modèles appartenant à des tiers ;
- utiliser de façon illicite des contrefaçons de labels, de marques distinctives, de brevets, de dessins industriels ou de modèles.

7.2 Règles de conduite dans le domaine informatique

Les outils informatiques sont un moyen essentiel à l'exercice des activités du GEIE-TMB et en vue de garantir aux Usagers un service de qualité et accessible en toute sécurité. Pour toute utilisation des systèmes informatiques, le personnel employé au GEIE-TMB est tenu au respect des Politiques de sécurité mises en place et, en tout état de cause, à s'abstenir de :

- falsifier des documents informatisés ;
- pénétrer illégalement dans un système de télécommunications ou informatique protégé par des mesures de sécurité, ou prolonger sa présence à l'in-



- térieur dudit système contre la volonté manifeste ou tacite du détenteur des droits d'accès ;
- accéder à un système informatique à d'autres fins que ceux admis par ses codes d'accès personnels;
 - intercepter, empêcher ou interrompre des communications informatiques ou télématiques ;
 - copier des données sans autorisation.

7.3 Informations confidentielles et protection de la vie privée

Les destinataires du présent Code, compte tenu de leurs fonctions, sont tenus à la confidentialité des informations recueillies. Toutes les informations, les connaissances et les données acquises ou élaborées par le personnel du GEIE-TMB dans l'exercice de leurs fonctions appartiennent au GEIE-TMB et ne peuvent donc pas être utilisées, communiquées ou diffusées sans une autorisation préalable et ponctuelle. Le personnel employé au GEIE-TMB est tenu de :

- acquérir et traiter uniquement les données nécessaires à l'exercice de leur activité de travail et en lien direct avec celle-ci ;
- conserver ces données de manière à empêcher des tierces personnes d'en prendre connaissance, dans le respect des politiques adoptées par le GEIE-TMB ;
- communiquer et diffuser les données dans le cadre des procédures établies par le GEIE-TMB où après autorisation de la personne responsable à cet effet ;
- identifier la nature confidentielle des informations conformément aux prescriptions des procédures mises en place par le GEIE-TMB ;
- s'assurer de l'absence de contraintes de confidentialité vis-à-vis des tiers résultant de relations de n'importe quelle nature.

Le GEIE-TMB, pour sa part, s'engage à protéger les informations et les données personnelles des Destinataires du présent Code et à en prévenir toute utilisation abusive, dans le respect des dispositions en matière de protection des données personnelles.

